

MONSEIGNEUR PAUL LORTIE

par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Aux prêtres, diacres et agent-e-s de pastorale
du diocèse de Mont-Laurier

Salut et bénédiction dans le Seigneur

DÉCRET
portant sur la célébration de mariages civils

CONSIDÉRANT que, dans l’an deux mille cinq, le Gouvernement fédéral a adopté un projet de loi (C-38) sur le mariage civil portant une modification fondamentale de la définition du mariage;

CONSIDÉRANT que la liberté religieuse en matière matrimoniale est garantie par l’article 367 du *Code civil du Québec* stipulant qu’ « aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient »;

CONSIDÉRANT que les Évêques catholiques du Québec, réunis en assemblée plénière, ont jugé avantageux de demeurer dans le système actuel en vertu duquel l’État accorde des effets civils aux mariages célébrés dans l’Église catholique;

CONSIDÉRANT que lesdits effets civils sont selon *le Code civil du Québec*, art. 366 inséparables de la célébration religieuse du mariage selon les normes canoniques et liturgiques en vigueur¹ ;

CONSIDÉRANT qu’ainsi ceux qui, dans l’Église catholique, sont canoniquement habilités, par l’ordination et le pouvoir de juridiction requis, à *assister* aux mariages – c’est-à-dire ayant autorité à demander aux fidèles voulant se marier de manifester leur consentement et à recevoir cette manifestation au nom de l’Église – ne peuvent à ce titre que célébrer des mariages religieux conformes aux normes canoniques;

¹*Code civil*, art. 366 : Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages [...] les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu’ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l’existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu’ils célèbrent les mariages dans les lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu’ils soient autorisés par le ministre responsable de l’état civil.

CONSÉQUEMMENT, par les présentes, Nous, Paul Lortie, Évêque du diocèse de Mont-Laurier, rappelons et décrétons les directives suivantes :

- 1- **aux prêtres et diacres transitoires et permanents** du diocèse de Mont-Laurier,
 - *l'interdiction formelle de célébrer des mariages strictement civils;*

- 2- **aux agents de pastorale dûment mandatés** qui, à titre de citoyen, pourraient être autorisés par le Gouvernement à célébrer des mariages civils,
 - *l'interdiction aussi de célébrer de tels mariages à cause du risque de grave confusion par rapport à l'Enseignement et à la discipline de l'Église catholique sur le mariage.*

Aux uns et aux autres, Nous vous demandons solennellement de vous en tenir fermement aux dispositions du présent décret. Le but étant de vous inciter à exercer vos responsabilités dans la vérité et la conformité avec les lois qui guident et valident votre ministère dans l'Église et dans la société.

Donné à Mont-Laurier, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing du chancelier, ce vingt-cinquième jour du mois d'août de l'an deux mille quinze.

+ Paul Lortie
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptr
Chancelier